

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

*Sous-direction
de la gestion du personnel*

Bureau du personnel officier

**Arrêté du 16 décembre 2016 conférant un grade et maintenant dans un emploi
d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense**

NOR : INTJ1637114A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la défense, notamment son article L.4132-10;

Vu le décret n° 2008-959 du 12 septembre 2008 modifié relatif aux militaires commissionnés;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2011 modifié fixant la liste des emplois d'officiers et de sous-officiers commissionnés recrutés au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense au sein de la gendarmerie nationale;

Vu l'arrêté du 30 mars 2012 conférant un grade et un emploi d'officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 portant maintien dans l'emploi et le grade d'un officier commissionné servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense,

Arrête:

Article 1^{er}

Mme Sariya Lauv (NIGEND: 344873 – NLS: 8043743 – NID: 21051027) est promue au grade de capitaine, en qualité d'officière commissionnée servant au titre de l'article L.4132-10 du code de la défense et est maintenue dans son emploi de conseillère à l'emploi, cheffe du centre d'orientation et de reconversion de la région de gendarmerie Bourgogne-Franche-Comté, à Dijon, pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} mai 2017.

L'intéressée est rattachée au corps des officiers du corps technique et administratif de la gendarmerie nationale.

Article 2

Le directeur général de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 16 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

*Le général de division,
adjoint au directeur des personnels militaires
de la gendarmerie nationale,*

M. LABBÉ